



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Confédération nationale du logement

Question écrite n° 116904

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur le non-renouvellement de l'agrément de la confédération nationale du logement (CNL) obtenu en 1980. La CNL est présente sur le territoire national avec ses 89 fédérations, 21 associations régionales, 4 640 associations locales et 80 000 adhérents. Elle siège dans de nombreuses structures comme la commission de surendettement et le conseil national de la consommation. Cette association oeuvre pour la défense des usagers du logement. Elle aide aussi de nombreuses familles qui traversent de graves difficultés (familles surendettées, mères seules) en évitant certaines expulsions. Les conséquences du non-renouvellement de l'agrément sont importantes puisqu'il entraîne de fait la suppression de la subvention prévue pour 2011 de 276 000 euros, soit plus de 10 % du budget national de la CNL. Cette diminution de crédits va affecter l'équilibre financier de la CNL et risque de réduire son action en faveur des locataires les plus fragilisés. Il lui demande donc de réexaminer cette demande d'agrément de façon à pouvoir permettre au CNL de poursuivre l'ensemble de ses activités.

Texte de la réponse

L'agrément des associations de consommateurs, prévu par les articles L. 411-1 et suivants du code de la consommation, est délivré conjointement par le ministre chargé de la consommation et le garde des sceaux après avis du ministère public. L'agrément peut-être accordé à toute association qui satisfait aux conditions définies par les articles R. 411-1 et suivants du code de la consommation. L'association doit être indépendante de toutes formes d'activités professionnelles, exercer une activité effective et publique au service des intérêts des consommateurs et justifier, s'agissant d'une association nationale, d'un minimum de 10 000 adhérents. L'ensemble de ces conditions sont appréciées à partir d'un dossier que remet l'association et dont la composition est fixée par l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs. Ce dossier doit notamment comporter le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale de l'association. Le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières et indiquer expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations. Le 23 septembre 2010, conformément à l'avis du ministère de la justice, le secrétaire d'État chargé de la consommation a rejeté la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Confédération nationale du logement (CNL) le 31 mars 2010 au motif que l'association n'avait pas apporté la justification du nombre d'adhérents et du montant des cotisations. La CNL a récemment déposé une nouvelle demande d'agrément auprès de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis. À l'appui de cette demande, la CNL joint les comptes financiers 2010 approuvés par son assemblée générale du 2 avril 2011 indiquant le montant des cotisations demandé à ses adhérents, le nombre de ses adhérents et le produit de ses cotisations. Conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et R. 411-1 et suivants du code de la consommation, cette demande a été transmise au procureur général. Ce dernier devra s'assurer que la CNL remplit l'ensemble des conditions prévues par le code

de la consommation pour être agréée.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116904

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 2011, page 9278

Réponse publiée le : 20 septembre 2011, page 10074